

DECISION DCC 04 - 113

DATE : 21 DECEMBRE 2004

REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

*Loi portant usage et protection de l'emblème et du nom de la
croix-rouge et du croissant rouge
conformité à la Constitution*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat le 18 mai 2004 sous le numéro 016-C/078/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2004-06 portant usage et protection en République du Bénin de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge votée par l'Assemblée Nationale le 11 mai 2004 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er.- Est conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2004-06 portant usage et protection en République du Bénin de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge votée par l'Assemblée Nationale le 11 mai 2004.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-